C/2025/3137

5.6.2025

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard du cahier des charges d'une indication géographique, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2025/3137)

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Isla de Menorca/Illa de Menorca»

PGI-ES-A0870-AM02 — 10.3.2025

1. **Dénomination du produit**

«Isla de Menorca/Illa de Menorca»

2. **Type d'indication géographique**

☐ appellation d'origine protégée (AOP)

☒ indication géographique protégée (IGP)

☐ indication géographique (IG)

3. **Secteur**

☐ Produits agricoles

☒ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays dont fait partie la zone géographique**

Espagne

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente

Dirección General de la Industria Alimentaria

Subdirección General de Calidad Diferenciada y Agricultura Ecológica.

6. **Qualification en tant que modification standard**

Motifs:

L'ajout des cépages Garnacha blanca et Garnacha tinta en tant que variétés admises pour l'élaboration des vins de l'IGP «Isla de Menorca/Illa de Menorca» se justifie au vu du surcroît de réputation qu'apporteront ces cépages aux vins couverts par l'IGP, comme en témoignent les récompenses et les prix obtenus par des vins élaborés à partir de ces variétés. L'ajout de ces cépages a également des retombées économiques positives pour les caves enregistrées.

7. **Description de la ou des modifications standard approuvées**

AJOUT DE NOUVEAUX CÉPAGES

Description:

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

Les cépages Garnacha blanca et Garnacha tinta sont ajoutés en tant que variétés à raisins de cuve blancs et rouges, respectivement.

Le point 6 du cahier des charges et le point 7 du document unique sont modifiés en conséquence.

Cette modification est considérée comme une modification standard au sens de l'article 24 du règlement (UE) 2024/1143, étant donné qu'elle n'inclut pas de changement de la dénomination ou de l'utilisation de la dénomination ou de changement de la catégorie de produits désignés par l'indication géographique, qu'elle ne risque pas d'annihiler le lien avec la zone géographique et qu'elle n'entraîne pas de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination(s)**

Isla de Menorca

Illa de Menorca

2. **Type d'indication géographique:**

IGP — Indication géographique protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vin

3.1. *Code de la nomenclature combinée*

— 22 — BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

2204 — Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du nº 2009

4. **Description du ou des vins**

1. *Vin rouge et rosé*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Vin rouge: robe cerise brillante. Rond en bouche, de longueur moyenne, bien structuré et équilibré.

Vin rosé: robe cerise vive, palais onctueux. Arômes de fruits rouges (prunes et fraises), intensité moyenne et longue persistance en bouche.

* Pour les vins dont la teneur en sucres est inférieure ou égale à 5 g/l (glucose + fructose), la teneur en anhydride sulfureux doit être inférieure ou égale à 150 mg/l pour les vins rouges et inférieure ou égale à 200 mg/l pour les vins rosés; si la teneur en sucres est supérieure à 5 g/l, la teneur en anhydride sulfureux doit être inférieure ou égale à 200 mg/l pour les vins rouges et inférieure ou égale à 250 mg/l pour les vins rosés.

* Pour les vins vieillis, l'acidité volatile maximale est de 14,33 mEq/l; elle augmente de 1 mEq/l pour chaque degré de titre alcoométrique supérieur à 11 %.

* Les limites non indiquées sont conformes aux règles de l'UE en vigueur.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): 12

— Acidité totale minimale: 4,5 grammes/litre exprimée en acide tartrique

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): 13,33

— Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre): —

2. *Vin blanc*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Robe jaune pâle brillant ou jaune doré à reflets verdâtres. Vins savoureux aux arômes fruités, frais, secs, d'une grande intensité et très persistants en bouche.

* Pour les vins dont la teneur en sucres est inférieure ou égale à 5 g/l (glucose + fructose), la teneur en anhydride sulfureux doit être inférieure ou égale à 200 mg/l; si la teneur en sucres est supérieure à 5 g/l, la teneur en anhydride sulfureux doit être inférieure ou égale à 250 mg/l.

* Pour les vins vieillis, l'acidité volatile maximale est de 14,33 mEq/l; elle augmente de 1 mEq/l pour chaque degré de titre alcoométrique supérieur à 11 %.

* Les limites non indiquées sont conformes aux règles de l'UE en vigueur.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): 11,5

— Acidité totale minimale: 4,5 grammes/litre exprimée en acide tartrique

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): 13,33

— Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre): —

5. **Pratiques vitivinicoles**

5.1. *Pratiques œnologiques essentielles*

1.

Restrictions applicables à la vinification

Des pressions appropriées doivent être appliquées pour l'extraction du moût ou du vin et leur séparation du marc. Le rendement ne doit pas dépasser 70 l de vin pour 100 kg de raisins.

Le rendement maximal de vin pour 100 kg de raisins pourra être modifié moyennant justification et autorisation du CIM, sur l'initiative de ce dernier ou à la demande des intéressés. Ce changement devra intervenir avant la vendange et s'assortir des vérifications requises; un rendement de 74 l de vin par 100 kg de raisins ne pourra être dépassé.

2.

Pratique culturale

La vigne doit être conduite en gobelet ou en palissage.

5.2. *Rendements maximaux*

1.

8 000 kilogrammes de raisin à l'hectare

2.

56 hectolitres à l'hectare

6. **Zone géographique délimitée**

La zone de production viticole et d'élaboration de vins pouvant bénéficier de l'appellation «Isla de Menorca/Illa de Menorca» comprend toutes les municipalités de l'île de Minorque.

7. **Cépages principaux**

CABERNET SAUVIGNON

CHARDONNAY

GARNACHA BLANCA

GARNACHA TINTA

MACABEO - VIURA

MALVASIA AROMÁTICA - MALVASÍA DE BANYALBUFAR

MERLOT

MOLL - PENSAL BLANCA

MONASTRELL

MOSCATEL DE ALEJANDRÍA

PARELLADA

SYRAH

TEMPRANILLO

8. **Description du ou des liens**

Le lien repose sur la réputation que s'est acquise le produit sur le marché en peu de temps – si l'on tient compte du fait que le renouveau des vins de Minorque date d'environ un quart de siècle – et dont témoignent ses ventes au niveau national et international.

Ventes: 88,49 % aux Baléares, 7 % dans le reste de l'Espagne, 0,23 % dans l'UE, 2,25 % en Amérique, 2,03 % en Chine.

La renommée des vins bénéficiant de l'IG «Isla de Menorca/Illa de Menorca» tient aux variétés de cépages cultivées, qui, bien que traditionnelles, se sont imprégnées des terres calcaires et siliceuses, peu profondes et aérées, de la zone géographique. Le vent du nord qui balaie les vignes garantit un apport en micro-éléments et confère aux ceps une résistance particulière malgré de faibles rendements, atteignant rarement 2 000 kg/ha.

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)**

Cadre juridique:

Législation nationale

Types de conditions supplémentaires:

Exigences supplémentaires concernant l'étiquetage

Description de la condition:

Tous les produits bénéficiant de la mention «Illa de Menorca/Îla de Menorca» doivent être munis d'étiquettes portant un numéro de contrôle officiel attribué par le Consell Insular de Menorca.

Lien vers le cahier des charges

https://www.caib.es/sites/qualitatagroalimentaria/ca/vi_de_la_terra_illa_de_menorca-46262/